

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 7 jourmada I 1417 - 20 septembre 1996

139^{ème} année

N° 76

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Premier Ministère

Décret n° 96-1651 du 18 septembre 1996, portant approbation de la délibération du conseil d'administration de la banque centrale de Tunisie en date du 29 août 1996, relative à l'émission d'un emprunt obligataire sur le marché japonais 1926

Ministère des Affaires Etrangères

Nomination d'un directeur adjoint 1926

Arrêté du ministre des affaires étrangères du 10 septembre 1996, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de secrétaires des affaires étrangères 1927

Ministère des Finances

Nomination d'administrateurs du budget de l'Etat 1927

Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières

Décrets n°s 96-1580 et 1581 du 10 septembre 1996, relatifs à l'attribution de terres collectives à titre privé 1927

Tableau parcellaire (rectificatif) 1928

Ministère de la Formation Professionnelle et de l'Emploi

Nomination d'un directeur régional 1928

Ministère de la Santé Publique

Arrêté du ministre de la santé publique du 10 septembre 1996, fixant les modalités d'octroi d'une autorisation de mise sur le marché de médicaments à usage humain, son renouvellement et sa cession 1928

Ministère de l'Enseignement Supérieur	
Nomination d'un directeur	1931
Nomination d'un sous-directeur	1931
Nomination de chefs de service	1931
Nomination d'un inspecteur principal adjoint	1931
Nomination de secrétaires principaux d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche	1931
Nomination d'un secrétaire d'établissement supérieur et de recherche	1931
Ministère du Commerce	
Arrêté du ministre du commerce du 10 septembre 1995, fixant le montant minimum et le mode de calcul des ventes à l'exportation de marchandises et de produits d'origine tunisienne et de la valeur du solde des opérations de négoce international et de courtage	1931
Ministère de L'Education	
Nomination d'un inspecteur	1932
Nomination d'un chef de service	1932
Arrêtés du ministre de l'éducation du 10 septembre 1996 portant ouverture de concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs des travaux et d'adjoints techniques à l'institut national de bureautique et de micro-informatique	1932
Ministère de l'Industrie	
Arrêté du ministre de l'industrie du 10 septembre 1996, portant approbation du statut du centre technique de la chimie	1932

Avis et Communications

Ministère des Communications	
Avis aux titulaires des comptes de la caisse d'épargne nationale de Tunisie	1936

décrets et arrêtés

PREMIER MINISTERE

Décret n° 96-1651 du 18 septembre 1996, portant approbation de la délibération du conseil d'administration de la banque centrale de Tunisie en date du 29 août 1996, relative à l'émission d'un emprunt obligataire sur le marché japonais.

Le Président de la République,

Sur proposition du gouverneur de la banque centrale de Tunisie,

Vu la loi n° 58-90 du 19 septembre 1958, portant création et organisation de la banque centrale de Tunisie, telle que modifiée par les textes subséquents et notamment son article 40,

Vu l'avis du ministre des finances,

Décète :

Article premier. - Est approuvée la délibération du conseil d'administration de la banque centrale de Tunisie en date du 29 août 1996, annexée au présent décret, autorisant l'émission par la

banque centrale de Tunisie d'un emprunt obligataire sur le marché japonais.

Cet emprunt est contracté pour faire face aux besoins de financement extérieur de la République Tunisienne pour l'année 1996.

Art. 2. - Le gouverneur de la banque centrale de Tunisie est chargé, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 septembre 1996.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

NOMINATION

Par décret n° 96-1571 du 10 septembre 1996.

Monsieur Khalil Ben Hamida, inspecteur central des services financiers, est chargé des fonctions de directeur adjoint de la gestion financière des missions à l'étranger à la direction des affaires administratives et financières au ministère des affaires étrangères.

Arrêté du ministre des affaires étrangères du 10 septembre 1996, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de secrétaires des affaires étrangères.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 91-1077 du 22 juillet 1991, fixant le statut particulier des agents du corps diplomatique du ministère des affaires étrangères,

Vu le décret n° 93-497 du 1er mars 1993 fixant l'effectif des cadres du ministère des affaires étrangères,

Vu l'arrêté du 19 juillet 1996, portant modification de l'arrêté du 16 septembre 1991, fixant le règlement et le programme du concours pour le recrutement de secrétaires des affaires étrangères,

Arrête :

Article premier. - Un concours externe sur épreuves est ouvert au ministère des affaires étrangères pour le recrutement de secrétaires des affaires étrangères.

Art. 2. - Les épreuves écrites se dérouleront le 5 novembre 1996 et jours suivants à Tunis.

Art. 3. - La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 5 octobre 1996.

Art. 4. - Le nombre d'emplois à pourvoir est fixé à dix huit (18).

Tunis, le 10 septembre 1996.

Le Ministre des Affaires Etrangères

Habib Ben Yahia

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

MINISTERE DES FINANCES

NOMINATIONS

Par décret n° 96-1576 du 9 septembre 1996.

Monsieur Abdelwaheb Ben Khelifa, conseiller des services publics au ministère des finances, est nommé administrateur du budget de l'Etat de 2ème catégorie au comité général de l'administration du budget de l'Etat.

En application de l'article 14 (nouveau) du décret n° 96-259 du 14 février 1996, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

Par décret n° 96-1577 du 10 septembre 1996.

Monsieur Jamel Mezri, administrateur conseiller au ministère des finances, est nommé administrateur du budget de l'Etat de 2ème catégorie au comité général de l'administration du budget de l'Etat.

En application de l'article 14 (nouveau) du décret n° 96-259 du 14 février 1996, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

Par décret n° 96-1578 du 10 septembre 1996.

Monsieur Mohamed Hamdi, administrateur au ministère des finances, est nommé administrateur du budget de l'Etat de 2ème catégorie au comité général de l'administration du budget de l'Etat.

En application de l'article 14 (nouveau) du décret n° 96-259 du 14 février 1996, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

Par décret n° 96-1579 du 10 septembre 1996.

Monsieur Ismail Hemmadi, ingénieur principal des statistiques et des études économiques au ministère des finances, est nommé administrateur du budget de l'Etat de 2ème catégorie au comité général de l'administration du budget de l'Etat.

En application de l'article 14 (nouveau) du décret n° 96-259 du 14 février 1996, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

**MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT
ET DES AFFAIRES FONCIERES**

Décret n° 96-1580 du 10 septembre 1996, relatif à l'attribution à titre privé d'une terre collective relevant de la collectivité Ayaïcha du gouvernorat de Gafsa (concernant la terre collective dite zone n° 3).

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971, par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979 et par la loi n° 88-5 du 8 février 1988,

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, relative au régime des terres collectives, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 81-327 du 10 mars 1981, par le décret n° 88-894 du 29 avril 1988 et par le décret n° 95-1229 du 10 juillet 1995,

Vu le procès verbal de la réunion du conseil de gestion de la collectivité Ayaïcha de la délégation de Belkhir en date du 10 octobre 1989 relatif à l'attribution à titre privé de la terre collective dite zone n° 3, approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation de Belkhir le 14 mai 1991, par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Gafsa le 17 décembre 1992 et homologué par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 20 mai 1996,

Vu l'avis du ministre de l'agriculture,

Décète :

Article premier. - Sont confirmées les décisions du conseil de gestion de la collectivité Ayaïcha de la délégation de Belkhir, relatives à l'attribution à titre privé de la terre collective dite zone n° 3 et qui sont consignées dans son procès verbal en date du 10 octobre 1989, approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation de Belkhir le 14 mai 1991, par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Gafsa le 17 décembre 1992 et homologué par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 20 mai 1996 et ce, conformément aux tableau et attestations de possession et de délimitation annexés au présent décret.

Art. 2. - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 septembre 1996.

P/le Président de la République

et par délégation

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Décret n° 96-1581 du 10 septembre 1996, relatif à l'attribution à titre privé d'une terre collective relevant de la collectivité Ayaïcha du gouvernorat de Gafsa (concernant la terre collective dite zone n° 4).

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971, par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979 et par la loi n° 88-5 du 8 février 1988,

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, relative au régime des terres collectives, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 81-327 du 10 mars 1981, par le décret n° 88-894 du 29 avril 1988 et par le décret n° 95-1229 du 10 juillet 1995,

Vu le procès verbal de la réunion du conseil de gestion de la collectivité Ayaïcha de la délégation de Belkhir en date du 15 juillet 1990 relatif à l'attribution à titre privé de la terre collective dite zone n° 4, approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation de Belkhir le 14 mai 1991, par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Gafsa le 17 décembre 1992 et homologué par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 4 avril 1996,

Vu l'avis du ministre de l'agriculture,

Décète :

Article premier. - Sont confirmées les décisions du conseil de gestion de la collectivité Ayaïcha de la délégation de Belkhir, relatives à l'attribution à titre privé de la terre collective dite zone n° 4 et qui sont consignées dans son procès verbal en date du 15 juillet 1990, approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation de Belkhir le 14 mai 1991, par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Gafsa le 17 décembre 1992 et homologué par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 4 avril 1996 et ce, conformément aux tableaux et attestations de possession et de délimitation annexés au présent décret.

Art. 2. - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 septembre 1996.

P/le Président de la République

et par délégation

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

TABLEAU PARCELLAIRE

Rectificatif au tableau de la parcelle de terrain expropriée au profit de l'agence foncière d'habitation en vertu du décret n° 80-830 du 24 juin 1980, paru au Journal Officiel de la République Tunisienne n° 39 en date des 1er et 4 juillet 1980.

(Application des dispositions de l'article 35 de la loi n° 76-85 du 11 août 1976).

N° d'ordre : 1

N° de la parcelle sur le plan : 38

N° du titre foncier : 84138 (partie)

Situation de la parcelle : Manouba

Nature de la parcelle : terrain nu

Superficie expropriée : 1h 87a 00ca

Nom des propriétaires : Aïcha Bent Saïd Ben Mohamed Kazouila - Youssef, Abdelkader et Fathia enfants de Salah Ben Youssef Ben Amor Trabelsi - Salma Bent Saïd Ben Khélifa - Salah Ben Salem Haddad - Ali Ben Youssef Ben Hassen Landolsi - Mohamed Ben Ali Trabelsi.

**MINISTERE DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI**

NOMINATION

Par décret n° 96-1582 du 10 septembre 1996.

Monsieur Mohamed Sadok Dababi est nommé en qualité de directeur régional de la formation professionnelle et de l'emploi à Medenine.

En application des dispositions de l'article 16 du décret n° 94-1218 du 30 mai 1994, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Arrêté du ministre de la santé publique du 10 septembre 1996, fixant les modalités d'octroi d'une autorisation de mise sur le marché de médicaments à usage humain, son renouvellement et sa cession.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 69-54 du 26 juillet 1969, réglementant les substances vénéneuses,

Vu la loi n° 73-55 du 3 août 1973, portant organisation des professions pharmaceutiques, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 92-75 du 3 août 1992,

Vu la loi n° 85-91 du 22 novembre 1985, réglementant la fabrication et l'enregistrement des médicaments destinés à la médecine humaine et notamment ses articles 5, 6 et 16,

Vu le décret n° 90-1400 du 3 septembre 1990, fixant les règles de bonne pratique de fabrication des médicaments destinés à la médecine humaine, le contrôle de leur qualité, leur conditionnement, leur étiquetage, leur dénomination ainsi que la publicité y afférente,

Vu le décret n° 90-1401 du 3 septembre 1990, fixant les modalités de l'expérimentation médicale ou scientifique des médicaments destinés à la médecine humaine,

Vu l'arrêté du 17 février 1987, fixant la composition et le fonctionnement de la commission d'agrément pour l'octroi d'une licence d'exploitation des établissements de fabrication des médicaments destinés à la médecine humaine,

Vu l'arrêté du 9 juin 1987, fixant la composition et le fonctionnement du comité technique des spécialités pharmaceutiques, en vue de l'autorisation de mise sur le marché, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté du 15 décembre 1990, fixant les modalités d'octroi d'une autorisation de mise sur le marché de médicaments à usage humain, son renouvellement et sa cession,

Vu l'arrêté des ministres des finances et de la santé publique du 25 janvier 1993, fixant le taux et les modalités de recouvrement du droit d'autorisation de mise sur le marché des médicaments destinés à la médecine humaine,

Arrête :

Article premier. - Toute demande d'autorisation de mise sur le marché d'un médicament à usage humain doit être adressée au ministre de la santé publique et doit être accompagnée de :

- 1 - une fiche de renseignements
- 2 - un dossier administratif
- 3 - un dossier pharmaceutique, chimique et biologique
- 4 - un dossier clinique, toxicologique et pharmacologique.

Les indications que doit comporter la fiche de renseignements ainsi que la composition des dossiers sus-indiqués sont fixées conformément à l'annexe du présent arrêté.

Art. 2. - En cas de renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché, la demande doit être accompagnée, en plus de la quittance de paiement du droit de renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché, d'une attestation du fabricant précisant qu'aucune modification n'est intervenue dans les éléments produits à l'appui de la demande initiale, sous réserve des modifications régulièrement autorisées entre temps.

Pour les spécialités pharmaceutiques importées, le fabricant doit en outre fournir une attestation délivrée par les autorités compétentes certifiant que le médicament est toujours commercialisé dans le pays d'origine, ainsi que 5 échantillons du modèle vente.

Art. 3. - En cas de cession d'une autorisation de mise sur le marché au profit d'un fabricant local, la demande doit être accompagnée :

- 1) d'une copie de l'autorisation de mise sur le marché accordée par les autorités compétentes tunisiennes pour la spécialité concernée
- 2) d'une copie du contrat d'exploitation de licence établi entre les deux parties concernées,
- 3) d'une déclaration du fabricant précisant que celui-ci ne produit pas un médicament ayant une formule identique à celle du produit objet de sa demande et ce à l'exception des produits génériques non soumis à des clauses contractuelles d'achat de matières premières, ou de restriction de territoire de commercialisation
- 4) de la quittance de paiement du droit d'autorisation de mise sur le marché
- 5) d'un compte rendu des études et expertises analytiques de la spécialité objet de la demande de cession réalisées par le fabricant local
- 6) des échantillons modèle vente du produit au nombre de :
 - 60 unités pour les formes stériles
 - 25 boîtes pour toutes les autres formes accompagnées du bulletin d'analyse du lot correspondant
- 7) des échantillons de matières premières actives accompagnés du bulletin d'analyse du lot correspondant.

Art. 4. - Toute modification apportée à la formulé d'une spécialité pharmaceutique bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché ou à sa présentation doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation de mise sur le marché.

Toutefois, le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché peut, sur présentation des études et d'expertises analytiques, demander à être dispensé de produire certaines justifications, s'il apparait que la nature de la modification n'entraîne aucun changement dans la pharmacocinétique, la tolérance et ou la stabilité de la spécialité.

Art. 5. - Lorsqu'il apparait une modification dans les indications thérapeutiques d'une spécialité pharmaceutiques bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché, le fabricant est tenu de présenter un dossier clinique en vue de l'actualisation de son autorisation de mise sur le marché.

Art. 6. - Pour les médicaments dits génériques, (copie ou formule jugée équivalente d'une spécialité pharmaceutique ayant été utilisée d'une manière suffisante par l'homme), le fabricant peut présenter une documentation bibliographique, tenant lieu de compte rendu des essais pharmacologiques, toxicologiques et cliniques, lorsque les effets de ce médicament, y compris ses effets indésirables, sont suffisamment connus et figurent dans la documentation présentée.

Cette disposition ne s'applique pas :

- lorsque la spécialité ou le principe actif présente une faible marge thérapeutique, ou des caractéristiques pharmacocinétiques particulières

- lorsque la spécialité est constituée par une association nouvelle de principes actifs connus

- lorsque la spécialité présente de nouvelles indications thérapeutiques.

Art. 7. - Pour les préparations figurant à une pharmacopée, le fabricant est tenu de présenter un dossier, conformément à l'article premier du présent arrêté.

Toutefois, le fabricant peut être dispensé des expertises pharmacologiques, toxicologiques et cliniques.

Art. 8. - Pour les spécialités pharmaceutiques à base de plantes médicinales traditionnelles connues pour leur innocuité utilisées sous forme de tisanes et ou sous d'autres formes galéniques, ainsi que pour des préparations homéopathiques figurant à une pharmacopée, le fabricant doit présenter :

- une fiche de renseignements telle que fixée à l'annexe du présent arrêté
- un dossier administratif tel que fixé à l'annexe du présent arrêté
- un dossier pharmaceutique comportant les données scientifiques de base qui correspondent à l'étude fondamentale des éléments de qualité qui peuvent intervenir dans l'efficacité, la sécurité et la stabilité de la spécialité
- un dossier technique traitant des méthodes de fabrication et de contrôle de conformité garantissant la qualité et la reproductibilité de la préparation
- un dossier toxicologique pour les formes galéniques constituées par des teintures héroïques, des teintures mères, des extraits hydro-alcooliques préparés à partir d'alcool de titre élevé (supérieur à 30°)
- les indications thérapeutiques destinées à l'information du corps médical et du public
- les échantillons du modèle vente du produit au nombre de :
 - * 60 unités pour les formes stériles
 - * 25 boîtes pour toutes les autres formes, accompagnées du bulletin d'analyse du lot correspondant
- des échantillons de matières premières actives accompagnés du bulletin d'analyse du lot correspondant et ce à l'exception des produits homéopathiques.

Art. 9. - L'autorisation de mise sur le marché d'une spécialité pharmaceutique n'est accordée qu'aux fabricants titulaires d'une

licence d'exploitation d'un établissement de fabrication de produits pharmaceutiques. Pour les produits fabriqués en Tunisie les opérations de sous-traitance éventuelles doivent être, au préalable, autorisées par les services compétents du ministère de la santé publique. Dans ce cas, chacune des deux parties (le détenteur de l'autorisation de mise sur le marché et le sous-traitant) doit être titulaire d'une licence d'exploitation d'un établissement de fabrication de produits pharmaceutiques en Tunisie.

Des opérations de sous-traitance à l'étranger pourront être autorisées par le ministre de la santé publique après avis de la commission d'octroi des licences d'exploitation pour un établissement de fabrication de médicaments à usage humain en ce qui concerne les formes nécessitant une haute technologie de fabrication qui n'existe pas en Tunisie.

Art. 10. - Le ministre de la santé publique refuse l'autorisation de mise sur le marché après avis du comité technique dans les cas suivants :

a - la documentation et les renseignements fournis à l'appui de la demande ne satisfont pas aux prescriptions du présent arrêté

b - le produit est nocif dans les conditions normales d'emploi

c - l'effet thérapeutique fait défaut ou est insuffisamment justifié par le fabricant, à l'exception des produits homéopathiques

d - le produit n'a pas la composition qualitative ou quantitative déclarée

e - les moyens à mettre en œuvre pour appliquer la méthode de fabrication et les procédés de contrôle ne sont pas de nature à garantir la qualité du produit au stade de la fabrication en série

f - les conditions de fabrication et de contrôle ne sont pas conformes à la licence d'exploitation de l'établissement du fabricant

g - la spécialité n'apporte pas d'intérêt économique par rapport aux produits similaires commercialisés.

La décision de rejet doit être motivée.

Art. 11. - Toutes dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées et notamment l'arrêté du ministre de la santé publique du 15 décembre 1990 susvisé.

Tunis, le 10 septembre 1996.

Le Ministre de la Santé Publique

Hédi Mhenni

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

ANNEXE

(des indications que doit comporter la fiche de renseignements ainsi que la composition des dossiers administratif, pharmaceutique, chimique, biologique, clinique, toxicologique et pharmacologique)

1 - Fiche de renseignements

a) caractéristiques du produit :

- la dénomination de la spécialité pharmaceutique et la dénomination commune internationale du ou (des) principe (s) actif (s)

- la forme pharmaceutique, le dosage, la présentation et la voie d'administration

- la composition qualitative et quantitative en principes actifs et en excipients

- la classe pharmacologique

- les indications thérapeutiques

- les contres-indications

- les effets indésirables

- les précautions d'emploi et mises en garde
- l'utilisation en cas de grossesse et d'allaitement
- les interactions avec d'autres médicaments
- la posologie et le mode d'administration
- conduite à tenir en cas de surdosage
- les incompatibilités

- la durée de stabilité, le cas échéant avant et après reconstitution du produit

- les conditions de conservation

- la nature du conditionnement primaire

- l'éventuelle inscription à un tableau des substances vénéneuses

b - présentation du laboratoire demandeur :

- le nom ou la raison sociale et l'adresse du titulaire de l'autorisation de mise sur le marché

- le nom du demandeur s'il est différent du titulaire de l'autorisation de mise sur le marché

- le nom du responsable de la mise sur le marché de la spécialité dans le pays d'origine

- le nom du ou des fabricants intervenant dans le processus de fabrication du principe actif

- le nom du ou des fabricants intervenant dans le processus de fabrication de la spécialité pharmaceutique avec indication des étapes auxquelles ils interviennent

- le site de conditionnement

- le site de libération des lots

- le lieu de stockage du produit fini

- le nom et l'adresse de l'exportateur du pays d'origine vers la Tunisie.

II - Dossier administratif

1) une copie de la licence d'exploitation du ou des établissements de fabrication ou tout autre document équivalent délivré par les autorités compétentes du pays d'origine

2) une copie de l'autorisation de mise sur le marché délivrée par les autorités compétentes du pays d'origine

3) une attestation délivrée par les autorités compétentes certifiant la commercialisation effective de la spécialité pharmaceutique dans le pays d'origine ou le cas échéant dans le pays de provenance

4) la liste des pays où le médicament a été autorisé et commercialisé

5) une copie de la fiche signalétique

6) une copie ou un projet de l'étiquette

7) une copie ou un projet de la notice

8) un certificat délivré par les autorités compétentes conformément au système de certification de la qualité des produits pharmaceutiques entrant dans le commerce international préconisé par l'organisation mondiale de la santé

9) une attestation de prix public notifié par les autorités compétentes du pays d'origine ainsi qu'une attestation de prix grossiste hors taxe dans le pays d'origine

10) une proposition de prix de cession coût et frêt

11) la quittance de paiement du droit d'autorisation de mise sur le marché.

III - Dossier pharmaceutique, chimique et biologique

Ce dossier traite de la formulation, du procédé de fabrication et de contrôle de conformité garantissant la qualité constante du produit aux différents stades de la fabrication en série, il comprend :

a/ composition :

- la composition intégrale de la spécialité pharmaceutique en principes actifs et autres composants de la formule unitaire
- la nature du conditionnement primaire et sa composition qualitative

b/ dossier galénique :

- l'étude du développement galénique en précisant les essais réalisés lors de la mise au point du produit comportant les éléments de choix de la formulation et des contrôles liés aux procédés de fabrication

- la formule et les procédés de fabrication et de contrôle de conformité garantissant la qualité constante du produit aux différents stades de la fabrication en série

c/ dossier analytique :

- l'étude analytique approfondie des contrôles réalisés sur les matières premières et le produits fini en expliquant le choix des méthodes de contrôle

- les études de stabilité sur le produit fini.

Les procédures analytiques décrites doivent être suffisamment détaillées pour permettre leur contrôle. Toutes les procédures doivent être validées

d/ échantillons :

des échantillons modèle vente du produit au nombre de :

- 60 unités pour les formes stériles de chaque modèle

- 25 boîtes pour toutes les formes non stériles accompagnées du bulletin d'analyse du lot correspondant

Des échantillons de matières premières actives accompagnés du bulletin d'analyse du lot correspondant.

IV - Dossier clinique, toxicologique et pharmacologique

Ce dossier traite des expérimentations toxicologiques, pharmacologiques et cliniques destinées à justifier l'innocuité, la stabilité et l'efficacité de la spécialité.

Les études cliniques doivent notamment permettre de se faire une opinion suffisamment fondée et scientifiquement valable permettant d'établir l'efficacité et la sécurité d'emploi du produit.

Les avantages thérapeutiques de ces essais doivent prévaloir sur les risques potentiels d'utilisation.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

NOMINATIONS

Par décret n° 96-1583 du 10 septembre 1996.

Monsieur Mohamed Rached Boussema, maître de conférences de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de directeur des études et des stages, directeur adjoint à l'école nationale d'ingénieurs de Tunis.

Par décret n° 96-1584 du 10 septembre 1996.

Madame Sonia Zghal épouse Kallel, ingénieur principal, est chargée des fonctions de sous-directeur de l'exploitation au centre de calcul "El Khawarizmi".

Par décret n° 96-1585 du 10 septembre 1996.

Monsieur Abdessattar Bessaïs, analyste, est chargé des fonctions de chef de service des bourses à l'office des œuvres universitaires pour le nord au ministère de l'enseignement supérieur.

Par décret n° 96-1586 du 10 septembre 1996.

Madame Samia Ben Azouz épouse Hantous, ingénieur principal, est chargée des fonctions de chef de service de l'organisation à la sous-direction de l'organisation et des méthodes à la direction de l'organisation des méthodes et de l'informatique au ministère de l'enseignement supérieur.

Par décret n° 96-1587 du 10 septembre 1996.

Monsieur Hafedh Gharbi, conseiller des services publics, est chargé des fonctions d'inspecteur principal adjoint à l'inspection administrative et financière au ministère de l'enseignement supérieur.

Par décret n° 96-1588 du 10 septembre 1996.

Madame Hayet Rabah épouse Mansouri, administrateur, est chargée des fonctions de secrétaire principal d'université pour assurer la direction de la sous-direction des affaires administratives et financières à l'université des lettres, des arts, et des sciences humaines.

Par décret n° 96-1589 du 10 septembre 1996.

Monsieur Abdessattar Ben Dhia, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de secrétaire principal d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur des études technologiques de Sousse.

Par décret n° 96-1590 du 10 septembre 1996.

Monsieur Mounir Ben Fadhel, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de secrétaire d'institut à l'institut supérieur de formation des maîtres de Sousse.

En application des dispositions de l'article 21 (nouveau) du décret n° 95-1321 du 24 juillet 1995, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du ministre du commerce du 10 septembre 1996, fixant le montant minimum et le mode de calcul des ventes à l'exportation de marchandises et de produits d'origine tunisienne et de la valeur du solde des opérations de négoce international et de courtage.

Le ministre du commerce,

Vu la loi n° 94-42 du 7 mars 1994, fixant le régime applicable à l'exercice des activités des sociétés de commerce international, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 96-59 du 6 juillet 1996 et notamment son article 2,

Arrête :

Article premier. - Le montant minimum des ventes annuelles à l'exportation de marchandises et de produits d'origine tunisienne réalisées par les sociétés de commerce international, est fixé à un million de dinars tunisien.

Art. 2. - Les ventes annuelles visées à l'article premier comprennent le montant des exportations de marchandises et de produits d'origine tunisienne et celui du solde des opérations de négoce et de courtage internationaux pour les sociétés de commerce international résidentes.

Art. 3. - La valeur du solde des opérations de négoce international entrant dans le calcul du montant du chiffre d'affaires annuel minimum à l'exportation de marchandises et de produits d'origine tunisienne, est constituée de la différence entre le produit des ventes réalisées à l'étranger de produits d'origine étrangère et le montant des achats afférents aux dites opérations.

La valeur du solde résultant des opérations de courtage international entrant également dans la détermination du montant du chiffre d'affaires annuel minimum à l'exportation de marchandises et de produits d'origine tunisienne, est constituée des montants de commissions, perçus et effectivement rapatriés en Tunisie, au titre desdites opérations.

Art. 4. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 septembre 1996.

Le Ministre du Commerce
Mondher Zenaïdi

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

MINISTERE DE L'EDUCATION

NOMINATIONS

Par décret n° 96-1591 du 10 septembre 1996.

Monsieur Hassen Attia, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions d'inspecteur à l'inspection administrative et financière au ministère de l'éducation.

Par décret n° 96-1592 du 10 septembre 1996.

Monsieur Abdessatar Djemel, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de chef de service de la planification, des bâtiments et de l'équipement à la direction régionale de l'enseignement de Sfax.

Arrêté du ministre de l'éducation du 10 septembre 1996, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs des travaux à l'institut national de bureautique et de micro-informatique.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, telle que modifiée par la loi n° 92-97 du 26 octobre 1992,

Vu le décret n° 85-1087 du 7 septembre 1985, portant statut particulier du corps des ingénieurs et des techniciens de l'administration, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété notamment le décret n° 95-322 du 20 février 1995,

Vu le décret n° 90-1241 du 26 juillet 1990, fixant la loi des cadres de l'institut national de bureautique et de micro-informatique

Vu l'arrêté du 28 mars 1996, fixant la règlement et le programme du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs des travaux,

Vu l'arrêté du 2 juillet 1996 complétant l'annexe de l'arrêté du 28 mars 1996, fixant le règlement et le programme du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs des travaux,

Vu l'arrêté du 28 mars 1996, fixant le nombre de postes à pourvoir pour l'année 1996,

Arrête :

Article premier. - est ouvert à l'institut national de bureautique et de micro-informatique le 12 novembre 1996 et jours suivants un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs des travaux selon les conditions fixées par l'arrêté du 28 mars 1996 susvisé

Art. 2. - le nombre d'emplois à pourvoir est fixé à un (01) poste

Art. 3. - la date de clôture de la liste d'inscription est fixée au 11 octobre 1996.

Tunis, le 10 septembre 1996.

Le Ministre de l'Education
Hatem Ben Othman

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'éducation du 10 septembre 1996, portant ouverture de deux concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement d'adjoints techniques à l'institut national de bureautique et de micro-informatique

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, telle que modifiée par la loi n° 92-97 du 26 octobre 1992,

Vu le décret n° 85-1087 du 7 septembre 1985, portant statut particulier du corps des ingénieurs et des techniciens de l'administration, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 95-322 du 20 février 1995,

Vu le décret n° 90-1241 du 26 juillet 1990, fixant la loi des cadres de l'institut national de bureautique et de micro-informatique,

Vu l'arrêté du 14 juillet 1995, fixant le règlement et le programme des deux concours interne et externe pour le recrutement d'adjoint techniques,

Vu l'arrêté du 2 juillet 1996, complétant l'annexe de l'arrêté du 14 juillet 1995, fixant le règlement et le programme des deux concours interne et externe pour le recrutement d'adjoint techniques,

Vu l'arrêté du 28 mars 1996, fixant le nombre de postes à pourvoir pour l'année 1996,

Arrête :

Article premier. - Sont ouverts à l'institut national de bureautiques et de micro-informatique le 12 novembre 1996 et jours suivants deux concours interne et externe sur épreuves pour le recrutement d'adjoints techniques selon les conditions fixées par l'arrêté du 14 juillet 1995 susvisé.

Art. 2. - le nombre d'emplois à pourvoir est fixé à deux (02) externes et deux (02) internes.

Art. 3. - la date de clôture de la liste d'inscription est fixé au 11 octobre 1996.

Tunis, le 10 septembre 1996.

Le Ministre de l'Education
Hatem Ben Othman

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Arrêté du ministre de l'industrie du 10 septembre 1996, portant approbation du statut du centre technique de la chimie.

Le ministre de l'industrie,

Vu la loi n° 94-123 du 28 novembre 1994, relative aux centres techniques dans les secteurs industriels, et notamment son article 5,

Vu la loi n° 94-127 du 26 décembre 1994, portant la gestion de 1995,

Vu le décret du 30 janvier 1937, organisant le contrôle de l'Etat sur les sociétés, associations et organismes de toute nature faisant appel au concours de l'Etat, des régions, des communes et établissements publics,

Vu le décret n° 87-529 du 1er avril 1987, fixant les conditions et les modalités de la révision des comptes des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital est totalement détenu par l'Etat,

Vu le décret n° 95-439 du 13 mars 1995, portant fixation du statut-type des centres techniques dans les secteurs industriels,

Vu l'arrêté du 29 février 1996, portant création du centre technique de la chimie,

Vu la demande du président de la fédération nationale de la chimie à l'UTICA en date du 6/8/1996,

Arrête :

Article premier. - est approuvé le statut du centre technique de la chimie annexé au présent arrêté

Art. 2. - le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne

Tunis, le 10 septembre 1996.

Le Ministre de l'Industrie
Slaheddine Bouguerra

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

ANNEXE

Statut du centre technique de la chimie

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. - : Constitution

1 - Est créé le centre technique pour le secteur de la chimie et activités annexes, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 94-123 susvisée du 28 novembre 1994, à l'initiative de la fédération nationale de la chimie à l'UTICA.

Le centre est dénommé : "le centre technique de la chimie (CTC)

2 - Le centre technique de la chimie est soumis aux dispositions du code de commerce à l'exception de celles relatives à la faillite et au concordat préventif et dans la mesure où il n'y est pas dérogé par les dispositions de la loi susvisée n° 94-123 du 28 novembre 1994

3 - Le terme "centre" utilisé dans le présent statut désigne le centre technique de la chimie

Art. 2. - Durée

Le centre est constitué pour une durée de quatre vingt dix neuf années renouvelables tant que le but de sa création demeure

Art. 3. - Siège social

Le siège social du centre est établi en Tunisie à l'adresse suivante : rue des Industries ZI Bir El Kasaâ BP 279 - 2013 Ben Arous; toutefois, il peut par décision du conseil d'administration être transféré à tout endroit du pays.

Le conseil peut décider l'ouverture d'autres bureaux régionaux à l'intérieur du pays.

Art. 4. - Missions

Le centre assure les missions ci-après :

1 - la collecte et la diffusion de l'information technique, industrielle et commerciale ainsi que toutes les statistiques et l'élaboration des études techniques et économiques inhérentes aux activités industrielles,

2 - l'inventaire de toutes les ressources nationales en matières premières, en collaboration avec tous les instituts nationaux de recherche ainsi que l'étude des caractéristiques de ces ressources en vue de leur exploitation,

3 - l'assistance aux industriels pour la modernisation des méthodes de production, l'amélioration technologique et la maîtrise de la qualité,

4 - la contribution à l'élaboration des normes et l'assistance aux industriels pour leur application,

5 - la collaboration avec les centres techniques, instituts et universités aussi bien tunisiens qu'étrangers pour le développement du secteur et la mise en application des résultats obtenus par la recherche scientifique,

6 - la coordination avec les centres spécialisés dans les actions de formation professionnelle selon les besoins des activités industrielles,

7 - l'élaboration de toute étude et prospection pour le développement et la promotion des exportations,

8 - le développement de l'utilisation des techniques écologiques permettant la protection de l'environnement, la préservation des ressources durables et la diminution des déchets et rejets polluants. ces techniques doivent permettre en outre, le recyclage des produits et des déchets ainsi qu'un traitement acceptables des déchets non recyclables,

9 - la réalisation de toute expertise et analyse qui lui seront confiées par les professionnels, ou les tribunaux ainsi que l'exécution de toute mission, sous son égide de règlement de différends à l'amiable,

10 - l'aide aux entreprises pour permettre à celles ci d'améliorer l'utilisation de leur potentiel technique et humain de production, en les orientant vers le développement de nouveaux produits et l'établissement de programmes d'investissement appropriés,

11 - la création de laboratoires d'analyses et d'essais pour effectuer les expertises nécessaires aux activités industrielles,

12 - la participation à l'élaboration des cahiers des charges pour la profession,

13 - la formation et le recyclage pour les besoins du secteur,

14 - l'aide aux entreprises pour la préparation et à la fixation des critères de mesures de la productivité.

Art. 5. - adhésion

En application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article premier de la loi susvisée n°94-123 du 28 novembre 1994 sont considérées adhérentes à ces centres et bénéficient de leurs services, les personnes physiques et morales ayant la qualité d'industriels.

CHAPITRE II

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Art. 6. - Le conseil d'administration

Le centre est administré par un conseil d'administration composé de douze membres dont le quart représente l'administration et le reste représente la profession.

A ce titre, ledit conseil est constitué de :

- un représentant du ministère de l'industrie

- un représentant du ministère des finances

- un représentant du ministère du développement économique,

- 9 membres représentant l'union Tunisienne de l'industrie du commerce et de l'artisanat.

Les membres du conseil d'administration sont désignés, pour une période de trois ans, par arrêté du ministre chargé de l'industrie, sur proposition des ministères, organisations et associations concernés.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président et un vice président.

Art. 7. - attributions du président du conseil

Le président du conseil d'administration propose l'ordre du jour du conseil, le convoque, préside ses réunions et veille à leur bon déroulement.

Le président du conseil d'administration représente, le centre auprès de l'administration et des juridictions.

Le président du conseil qui se trouve empêcher d'exercer ses fonctions peut déléguer tout ou une partie de celle-ci à un administrateur. Cette délégation, renouvelable, est toujours donnée pour une durée limitée.

Si le président est dans l'incapacité temporaire d'effectuer cette délégation, le conseil d'administration peut y procéder d'office dans les mêmes conditions.

Art. 8. - le directeur général

1 - le conseil d'administration désigne, un directeur général après avis du ministre chargé de l'industrie pour assuer la gestion du centre et ce pour une durée de trois ans renouvelables dans les mêmes conditions.

2 - le directeur général doit :

- être de nationalité tunisienne

- ne pas faire l'objet d'une interdiction ni être déchu du droit de gérer ou d'administrer une société,

3 - le directeur général ne doit ni exercer une activité incompatible avec ses fonctions ni participer directement ou indirectement, d'une façon habituelle ou occasionnelle à une activité concurrente à celle du centre,

4 - le directeur général assiste aux réunions du conseil d'administration sans droit de vote,

5 - le directeur général est soumis à toutes les obligations et responsabilités découlant de ses attributions au même titre que le président du conseil d'administration à l'exception de celles prévues par l'article 7 ci-dessus, et ce conformément à la législation et la réglementation en vigueur,

6 - la rémunération du directeur général est déterminée par le conseil d'administration conformément aux conventions collectives cadres. En aucun cas, il ne peut être alloué au directeur général un pourcentage sur le montant des opérations réalisées par le centre.

Art. 9. - Responsabilité des administrateurs

1 - les administrateurs sont conformément aux règles de droit commun, responsables individuellement ou solidairement, suivant les cas, envers le centre ou envers les tiers, des fautes qu'ils auraient commises dans leur gestion,

2 - toute convention entre le centre et l'un de ses administrateurs soit directement, ou indirectement soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration et ce conformément à l'article 78 du code de commerce,

3 - il en est de même pour les conventions entre le centre et une autre entreprise si l'un des administrateurs du centre est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur ou directeur de l'entreprise.

L'administrateur, qui se trouve dans l'un des cas ainsi prévus, est tenu d'en faire la déclaration au conseil d'administration. Avis en est également donné aux commissaires.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions normales portant sur les opérations du centre avec ses clients,

4 - il est interdit aux administrateurs du centre autres que les personnes morales, de contacter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès du centre, de se faire consentir par lui un

découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de se faire cautionner ou avaliser par lui leurs engagements envers des tiers.

Art. 10. - Réunions du conseil d'administration

1 - le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt du centre l'exige et au moins une fois tous les trois mois, sur convocation de son président. La convocation du conseil doit en outre avoir lieu chaque fois que le tiers de ses membres l'exige ou à la demande de l'administration,

2 - le président du conseil d'administration établit l'ordre du jour du conseil et le communique au ministre chargé de l'industrie, au ministre des finances et aux membres du conseil, dix jours au moins avant la date de la réunion.

Cet ordre du jour doit être accompagné des documents à examiner lors de la réunion du conseil d'administration.

La convocation aux réunions du conseil d'administration se fait soit par lettre recommandée avec accusé de réception ou par le remise de la convocation directement à l'intéressé contre reçu,

3 - le conseil d'administration ne peut valablement délibérer qu'en présence de la majorité de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, le conseil se réunit huit jours après. Les décisions sont alors prises à la majorité des voix des membres présents ou dûment représentés quelque soit le nombre.

Tout membre du conseil d'administration peut en cas d'empêchement, se faire représenter par un autre membre et ce par délégation écrite.

Art. 11. - Délibération du conseil d'administration

1 - les délibérations du conseil sont constatées dans des procès verbaux signés par le président de la séance et un administrateur présent et consignés sur un registre spécial à cet effet tenu au siège du centre,

2 - les copies des procès verbaux sont communiquées au ministre chargé de l'industrie, au ministre des finances ainsi qu'aux membres du conseil d'administration dans un délai maximum de quinze jours à compter de la date de tenue du conseil.

Le ministère de tutelle dispose d'un délai d'un mois pour formuler éventuellement les réserves qu'il juge nécessaire. Le conseil d'administration sera informé lors de sa prochaine réunion de la teneur de ces réserves en vue de prendre les mesures qui s'imposent,

3 - les copies ou extraits des délibérations à produire en justice ou auprès des tiers sont signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

Art. 12. - pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du centre, accomplir, ou autoriser toutes les opérations relatives à son objet et notamment :

1 - fixer l'organisation et les effectifs du centre, ainsi que le statut et le régime de leur rémunération,

2 - arrêter les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement, leur schémas de financement et autoriser toutes les modifications jugées nécessaires en cours d'exercice,

3 - arrêter les bilans et les comptes de gestion et de résultat,

4 - approuver les marchés et les conventions conclus par le directeur général,

5 - autoriser toutes les transactions, acquisitions, aliénations immobilières conformément à la législation et réglementation en vigueur,

6 - arrêter les contrats-programmes et veiller au suivi de leur exécution,

7 - approuver le rapport d'activité relatif à l'exercice écoulé,

8 - soumettre à l'approbation du ministre chargé de l'industrie tout programme d'intervention susceptible de promouvoir et d'orienter la production du secteur, d'améliorer la qualité des produits et les conditions de leur commercialisation, de régulariser le marché et de développer les débouchés extérieurs,

9 - accepter tout dons et legs,

10 - fixer l'emploi des disponibilités,

11 - délibérer sur les emprunts contractés par le centre.

Le conseil d'administration délègue au président et au directeur général tous les pouvoirs nécessaires leur permettant d'assurer la direction technique, administrative et financière du centre.

Art. 13. - gratuité des fonctions d'administrateurs

Les fonctions des membres du conseil d'administration sont exercées gratuitement.

Toutefois, il peut être procédé au remboursement au profit desdits membres, le cas échéant, des frais nécessités par l'exercice de leurs fonctions et ce sur leur demande.

CHAPITRE III ORGANISATION FINANCIERE

Art. 14. - Budget du centre

Le conseil d'administration arrête dans un délai ne dépassant pas le 31 juillet de chaque année les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement et leurs schémas de financement.

Ces budgets font ressortir les prévisions des recettes et des dépenses.

Art. 15. - Le budget de fonctionnement comprend les recettes et les dépenses ci-après :

A - en recettes :

- les subventions provenant du fonds pour le développement de la compétitivité industrielle créé par la loi susvisée n° 94-127 du 26 décembre 1994 et les dotations du budget de l'Etat,

- les recettes découlant de l'exercice des missions du centre,

- les revenus des biens meubles et immeubles,

- les subventions, dons et legs,

- le produit des emprunts que le centre pourrait contracter auprès des établissements de crédit,

- les excédents disponibles des exercices antérieurs,

- toutes autres ressources qui peuvent lui être affectées en vertu de la législation et de la réglementation en vigueur,

B - en dépenses :

- les dépenses de fonctionnement du centre,

- les dépenses de gestion et d'entretien des biens meubles et immeubles lui revenant,

- et toute autre dépense nécessaire pour l'exécution de la mission du centre.

Art. 16. - Le budget d'investissement comprend les recettes et les dépenses ci-après :

A - en recettes :

- les subventions provenant du fonds pour le développement de la compétitivité industrielle, créé par la loi susvisée n° 94-127 du 26 décembre 1994 et les dotations du budget de l'Etat,

- les emprunts,

- les recettes et autres contributions qui peuvent être allouées au centre conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

B - en dépenses

- les dépenses d'équipement et d'extension,

- les dépenses de renouvellement des équipements,

- les dépenses relatives aux achats immobiliers et de viabilisation et les frais de remboursement des emprunts,

- les dépenses d'études, de formation, et toutes autres dépenses.

CHAPITRE IV TUTELLE DE L'ETAT

Art. 17 - Sont soumises obligatoirement à l'approbation du ministre chargé de l'industrie et après avis du ministre des finances, les décisions du conseil d'administration relatives aux budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement et leurs schémas de financement au statut et au régime de rémunération du personnel ainsi qu'aux contrats-programmes.

Sont en outre, soumises obligatoirement à l'approbation du ministre chargé de l'industrie les décisions du conseil d'administration relatives aux questions suivantes :

- l'organisation des services du centre et la fixation de ses effectifs,

- l'acceptation des dons, legs et contributions de toute nature accordés au centre,

- les emprunts de toute nature.

CHAPITRE V LE CONTROLE ET LA REVISION DES COMPTES

Art. 18 - Les centres sont soumis au contrôle de l'Etat dans les conditions fixées par le décret du 30 janvier 1937 susvisé, et ce conformément à l'article 14 de la loi n° 94-123 du 28 novembre 1994 susvisée.

Art. 19 - Les comptes du centre sont soumis à une révision effectuée par un expert comptable appartenant à l'ordre des experts comptables de Tunisie selon les conditions et les modalités fixées par le décret n° 87-529 du 1er avril 1987 susvisé.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 20. - Règlement des différends

Tout différends qui pourraient surgir en raison de la conduite des affaires du centre sont au préalable soumis à l'arbitrage du ministre chargé de l'industrie avant tout recours aux juridictions.

avis et communications

MINISTERE DES COMMUNICATIONS

Comptes de la Caisse d'Epargne Nationale Tunisienne atteints par la prescription de 15 ans

Le ministre des communications, en application de l'article 16 du décret du 28 août 1956, portant création de la Caisse d'Epargne Nationale Tunisienne (CENT), tel qu'il a été modifié par la loi n° 76-49 du 12 mai 1976, porte à la connaissance des titulaires des comptes d'épargne décrits sur le relevé ci-après, que des lettres recommandées leur ont été adressées pour leur signaler les dispositions légales relatives à la prescription de 15 années en matière d'épargne du fait qu'ils n'ont pas effectué d'opérations sur leurs comptes depuis plus de 15 ans.

Ces lettres rappellent qu'un délai de six mois à compter de la publication du présent avis officiel, leur est donné pour exécuter toutes opérations sur leurs comptes.

Passé ce délai et à défaut d'opérations (versement, retrait partiel ou intégral, inscription d'intérêts) les sommes inscrites sur les livrets que ces épargnants détiennent seraient frappées de prescription à leur égard.

Ci-joint un relevé des comptes épargnes prescriptibles.

N°	*LIVRET*	*NOMS ET PRENOMS DU TITULAIRE*	*V O I*	*ANNÉE*	*DEPOT*
* 0747556	V	*HEJI DACUADI E LAFEI	*	45,225	* 1979 *
* 0748025	V	*KHEMAIES B SALAH MAJLOUI	*	4,861	* 1979 *
* 0748036	G	*DJELASSI NAIME E FASSOUA	*	8,934	* 1979 *
* 0748061	J	*FERCHICHI SOLTANE E FEDI	*	4,766	* 1979 *
* 0748147	C	*ABDALLAH B MOUC E ERABIB FACUACH	*	4,064	* 1979 *
* 0748152	H	*KADRI ZZEDINE E HNEI E YOUSSEF	*	11,721	* 1979 *
* 0748159	R	*HAKKI ALI B BOUZIC E TOUTAMI	*	4,151	* 1979 *
* 0748162	U	*ABDENNADHER MACEF	*	24,825	* 1979 *
* 0748187	W	*AHMED B MOHD BOUCHEFFA	*	3,621	* 1979 *
* 0748248	M	*ABDELKADER EUCHI	*	5,428	* 1979 *
* 0748255	V	*ABDERRAHMAN E SALAH EL MEJFI	*	18,937	* 1979 *
* 0748267	H	*NAJI B TARCHOUR TARCHOUSSI	*	3,859	* 1979 *
* 0748314	J	*HARZI BAHJA	*	8,650	* 1979 *
* 0748368	T	*AMAMOU HAEIB E FREIJ	*	18,956	* 1979 *
* 0748392	U	*GHAIBRI ABDERAZZAK	*	5,812	* 1979 *
* 0748408	L	*MOHAMED B AMARA	*	3,950	* 1979 *
* 0748423	C	*SAIDA AMARA F HAEIE E MOUC BEJI	*	4,751	* 1979 *
* 0748437	T	*EL ABEJ HANOUCHA E SALAH	*	8,201	* 1979 *
* 0748463	W	*CHIHAOUI TAIEE	*	7,041	* 1979 *
* 0748473	G	*AKERMI LILEI E MOUC E AKERMI	*	7,756	* 1979 *
* 0748506	T	*HARBAOJI FETHI	*	25,131	* 1979 *
* 0748537	B	*HANI MABROUK E ALI	*	8,656	* 1979 *
* 0748554	V	*EL FERJANI ABDELAZIZ E ALI	*	4,452	* 1979 *
* 0748567	J	*AMMAR LAHMAR	*	11,213	* 1979 *
* 0748599	U	*MUSTAPHA B BRAHIM	*	4,204	* 1979 *
* 0748621	T	*NOUREDDINE BEN AMAR	*	6,811	* 1979 *
* 0748631	D	*MOHAMED B JILANI E SECHAIEF GHAFER	*	15,421	* 1979 *
* 0748656	F	*AI SSAOUI MAHMOUC JAHLECCINE	*	14,966	* 1979 *
* 0748709	N	*KNANI FAIKA	*	117,264	* 1979 *
* 0748740	X	*MOHAMED SALAH CHAFICUI	*	5,534	* 1979 *
* 0748764	V	*MOHAMED ADEL KRAIEF	*	4,556	* 1979 *
* 0748797	J	*AYARI LATIFA	*	5,355	* 1979 *
* 0748845	L	*ELAZIZ B BABAH E AMARA FEZAI	*	7,999	* 1979 *
* 0748852	U	*DOLKALI SLAH	*	12,218	* 1979 *
* 0748858	A	*ANSOUR ALI CHAFICUI LAEICI	*	11,151	* 1979 *
* 0748893	N	*BRAHIM B BELGACED LABICI	*	5,356	* 1979 *
* 0748896	S	*MOHAMED LAHBIE ZOUARI	*	3,235	* 1979 *
* 0748897	T	*MOHD HOUCINE KHELIL	*	9,700	* 1979 *
* 0748900	W	*RIDHA B HAMED E HAJJ FREJ MANI	*	9,028	* 1979 *
* 0748902	Y	*HASSEN B EL FACI CHAFAEENE	*	4,800	* 1979 *
* 0748919	S	*BOUGUERRA B SALAH	*	5,223	* 1979 *
* 0748920	T	*RACUHA SAMBI	*	11,939	* 1979 *
* 0748953	D	*ZARROUKI SALAH	*	6,488	* 1979 *
* 0748967	U	*ABDELLATIF B MAHMOUC E ECHIF ECH	*	29,100	* 1979 *
* 0748982	K	*MUSTAPHA B KHEPIS MEKNI	*	3,326	* 1979 *
* 0749007	M	*AICHA B KHELIFA	*	14,354	* 1979 *
* 0749018	Z	*HICHAM HADJ TAIEE	*	3,527	* 1976 *
* 0749065	A	*KRAIEH MUSTAPHA	*	7,837	* 1979 *
* 0749092	E	*BELHAJ SALAH E SAID NOURECCINE	*	3,650	* 1979 *
* 0749119	J	*HOUCINE DHIB	*	22,366	* 1979 *

NUMERO LIVRE NOMS ET PRENOMS DU TITULAIRE* A V O I R* ANNEE DEPOT*						

* 0749171 R	*MOUROU BRAHIM E BELCACEP	*	5,255	*	1979	*
* 0749246 X	*BELGACEM B SALAH E NASF FAREH	*	4,081	*	1979	*
* 0749252 D	*EL MEJRI HABIE E MEAFER	*	4,293	*	1979	*
* 0749289 U	*ABDELWAHEB B MOHAMED SLIMANI	*	4,923	*	1979	*
* 0749332 R	*AMOR MUKHTAR MECOUCHI	*	4,027	*	1979	*
* 0749395 J	*KHAMOUJA FARHAT	*	9,394	*	1979	*
* 0749413 D	*CHERIF ALI B BELCACEP	*	4,489	*	1979	*
* 0749476 X	*MOUMENE HOUCINE	*	27,317	*	1979	*
* 0749490 M	*AYED B FREDJ SCUIED	*	9,890	*	1979	*
* 0749518 T	*AIFA YOUSFI	*	29,840	*	1979	*
* 0749555 H	*MOHAMED B SALAH EFINSI	*	13,377	*	1979	*
* 0749578 H	*AHUCHE NECIEA	*	9,843	*	1979	*
* 0749582 M	*TACOUK B AZOUZ YACQUEI	*	4,115	*	1979	*
* 0749601 H	*ABDELLAZIZ DEA	*	4,593	*	1979	*
* 0749623 G	*NEJIA B TAHAR E CHEIK	*	27,048	*	1979	*
* 0749627 L	*ABDELHAKIM MRAIFI	*	4,774	*	1979	*
* 0749658 V	*ABDELKRIM KORCOGLI	*	4,452	*	1979	*
* 0749677 R	*NACLAR ABDELKHALEF	*	7,426	*	1979	*
* 0749682 W	*LADHIBI SALOUA ET MOHAMED	*	15,566	*	1979	*
* 0749686 A	*EL YEFRENI ALI E MOHAMED	*	4,516	*	1979	*
* 0749688 C	*ZACOLI CHERIFA F ZACOLI MOHAMED	*	4,956	*	1979	*
* 0749697 M	*ZAMOURI OTHMAN	*	6,381	*	1979	*
* 0749704 V	*KHEDIJA ARFACUI	*	70,345	*	1979	*
* 0749724 S	*ALI B JASR B MEFTAH	*	24,868	*	1979	*
* 0749741 K	*AHMED B SALAH E AMOR E HJ BELCACEP	*	45,125	*	1979	*
* 0749744 N	*ABDELLI ABDESSELEM E MOHD E SALEM	*	3,818	*	1979	*
* 0749757 C	*JAMELEDDINE B ECUZIC	*	9,436	*	1979	*
* 0749766 M	*MOHAMED B MAHMOUD FADFI	*	5,199	*	1979	*
* 0749801 A	*MAHMOUD B AHMED E MABROUK ELMEFCEP	*	7,516	*	1979	*
* 0749824 A	*ABDELJELIL EL FEEL E AJMI	*	7,180	*	1979	*
* 0749867 X	*MOHD FACUZI B SLAFEDDINE B SCUTAN	*	10,466	*	1979	*
* 0749884 R	*MAKHOUD MOHAMED LAEYACUI	*	27,604	*	1979	*
* 0749888 V	*MOHAMED HEDI E MOHAMED CHEBBI	*	3,954	*	1979	*
* 0749950 M	*TAIEB OTHMAN	*	8,096	*	1979	*
* 0749954 S	*SOULSI HASSEN E MOHAMED	*	16,722	*	1979	*
* 0749965 D	*RHIDA B HAMJAN	*	12,840	*	1979	*
* 0749966 E	*EL JEDI DI SAAD E KHENAI	*	4,571	*	1979	*
* 0749981 W	*MOUNIRA KEFI	*	10,641	*	1979	*
* 0749996 M	*BEJACUI TAHAR E MOHAMED	*	4,695	*	1979	*
* 0750044 P	*ALI B AMOUR KHALIFA	*	4,361	*	1979	*
* 0750045 R	*JABER ECUGRAIRA	*	3,864	*	1979	*
* 0750048 U	*EZZEDINE BOUDAEUS	*	3,536	*	1979	*
* 0750101 B	*TAHAR SALAH GAETCUI	*	18,468	*	1979	*
* 0750158 N	*HASSINE B ABDERRAHMANE	*	11,614	*	1979	*
* 0750242 E	*MOHAMED LOUFI MSAKNI	*	6,167	*	1979	*
* 0750257 W	*HABIB B MANSOUR	*	20,987	*	1977	*
* 0750362 K	*EL BRIKI BECHIR	*	4,383	*	1979	*
* 0750422 A	*HASSAINIA SALAH E FAREH	*	3,458	*	1979	*
* 0750447 C	*ALI B ABDELKADER TOUNAERI	*	25,702	*	1979	*
* 0750472 E	*MEHREZ B BOUEAKER	*	4,399	*	1979	*

*N°PERO	LIVRE	NOMS	ET PRENOMS	CL. TITULAIRE	V O I R	ANNEE DEPOT

* 0750495	E	*ALI	ALOUI B HECI	*	7,817	* 1979 *
* 0750508	U	*BRAHEM	NCURA	*	4,862	* 1979 *
* 0750531	U	*ABDELAZIZ	B BELGACEN E BECALLAT	*	3,443	* 1979 *
* 0750534	X	*LEILA	SCUKAH	*	14,811	* 1979 *
* 0750541	E	*CHEDLI	MCHAMEC	*	4,957	* 1979 *
* 0750558	Y	*MOKAADI	NAJI E JILANI	*	9,334	* 1979 *
* 0750564	B	*MANOLBIA	EL GUECCAF V MOHD BENACU	*	39,411	* 1979 *
* 0750602	M	*MOHAMED	B MOKHTAF E AMAF	*	4,850	* 1979 *
* 0750630	B	*TRABELSI	KHELIL E SAAD	*	10,290	* 1979 *
* 0750640	M	*TIJANI	MOHD LAREI ALI EL ACY	*	10,865	* 1979 *
* 0750662	L	*HEDI	HAMZAOUJ	*	5,311	* 1979 *
* 0750700	C	*TEKALA	MCUNIF	*	161,530	* 1979 *
* 0750709	M	*CHAABA	ABDELKACER E AMFA	*	3,077	* 1979 *
* 0750723	C	*MAMLOUK	JOUDA	*	3,223	* 1979 *
* 0750725	E	*MAJERI	RIDHA	*	3,078	* 1979 *
* 0750738	U	*ZAMEI	CHATTY LCTFI	*	10,426	* 1979 *
* 0750766	B	*SOUF	ZAROUG E MCHAMEC	*	5,130	* 1979 *
* 0750796	G	*KHEMIR	AMCR E MCHAMEC	*	12,991	* 1979 *
* 0750802	N	*JALEL	B SADOK E SALEM ZAYANE	*	6,224	* 1979 *
* 0750928	A	*EL BRIGI	SAIDA ET FANOUA	*	12,872	* 1979 *
* 0750932	E	*BACCOUCHE	NEJIEA	*	4,035	* 1979 *
* 0750942	R	*MOULDI	HABCHI	*	5,403	* 1979 *
* 0750966	S	*ABDELLAZIZ	ASKRI	*	3,732	* 1979 *
* 0751042	Z	*HADJ	GACEM MUSTAPHA	*	3,728	* 1979 *
* 0751076	L	*ALI	B MCHAMEC E AYED FACOURI	*	3,907	* 1979 *
* 0751099	L	*JAMEL	EL ADIB	*	5,759	* 1979 *
* 0751105	T	*REBAH	EL FEDDA F HECI E YOUNES	*	12,331	* 1979 *
* 0751113	B	*KAJJACHI	SOUAD E EL CUARABI	*	6,080	* 1979 *
* 0751127	S	*ADNANE	B ATTIA E SALAF	*	4,189	* 1978 *
* 0751139	E	*MOHAMED	B ALLALAH MATTEE	*	3,099	* 1979 *
* 0751203	Z	*EL GHARBI	HALIMA	*	5,475	* 1979 *
* 0751217	P	*KHEDIRI	B AMARA TALINI	*	26,047	* 1979 *
* 0751228	B	*MOHAMED	MEKNI	*	3,616	* 1979 *
* 0751243	T	*ABDESSALEM	B MEFTAH	*	6,975	* 1979 *
* 0751253	D	*CHAAR	NABIL BEN LAFUSSI	*	7,938	* 1979 *
* 0751279	G	*CHIHJ	JLANES E LAMINE	*	4,156	* 1979 *
* 0751354	N	*WAHID	YALLOUL	*	6,872	* 1979 *
* 0751404	T	*CHEBBI	SOLAD	*	4,008	* 1979 *
* 0751406	V	*YOUSSEF	RIAMI	*	7,122	* 1979 *
* 0751416	F	*GOUIDER	HAJJI E MCHAMEC	*	5,659	* 1979 *
* 0751433	Z	*MOUCINE	B KOUJAI BELGACEN ELKACER	*	24,593	* 1979 *
* 0751435	B	*BARSADJI	SAMIRA F SCIRI MOHD MOU	*	16,793	* 1979 *
* 0751475	V	*AICHA	B AMMAR F DEISS ECUQUEFFA	*	3,104	* 1979 *
* 0751493	P	*ALI	B AMCR FAYALI	*	51,485	* 1979 *
* 0751527	B	*FAIMA	JEBALI V RAZAF DJEBALI	*	60,510	* 1979 *
* 0751558	K	*SOULSSI	REKAYA F EFATIM SCUSSI	*	13,504	* 1979 *
* 0751577	F	*ABDELMALEK	SABACUJ	*	114,943	* 1979 *
* 0751586	R	*MAHMOUD	B ALI MCHAMEC	*	13,463	* 1979 *
* 0751603	J	*KEFI	ABDERRAHIM E FASSOUNA	*	4,943	* 1979 *
* 0751641	A	*ZOLAULI	CHERIFA	*	19,492	* 1979 *

NUMERO LIVRE	*NOMS ET PRENOMS DU TITULAIRE*	*V O L R*	*ANNEE DEPOT*
* C751651 L	*SAMIRA DALI B MILAMI HASSEN	* 6,711 *	1979 *
* C751706 W	*NEFSI KADDOUR E MOUC E MECHIFI	* 6,733 *	1979 *
* C751725 S	*HAMADI JENDOUBI	* 7,104 *	1979 *
* C751731 Y	*RAFIKA SALEM F MOHAMED FOMDANE	* 51,457 *	1979 *
* C751745 N	*HAJJAM YAHIA E AMCF E ALI	* 13,283 *	1979 *
* C751756 A	*SALHA TARHOUNI F CHECLY MATCOUSI	* 8,907 *	1979 *
* C751771 S	*BOUZAZIZ BECHIR E SAIC	* 3,454 *	1979 *
* C751830 F	*GHARBI KHEMAIS	* 5.123,433 *	1979 *
* C751833 J	*AMEUR J ARAB	* 3,161 *	1979 *
* C751859 M	*NAILI ZOHRA V BECALLAT B ERAIEK	* 22,945 *	1979 *
* C751867 W	*AMARA J AMMAR AYARI	* 17,564 *	1979 *
* C751886 S	*MUSTAPHA BEN CLEMAA	* 5,632 *	1979 *
* C751889 F	*BECHIA YOUNES	* 161,134 *	1979 *
* C751964 B	*EL AYARI DOUJA V ALI MEJRI	* 51,565 *	1979 *
* C751969 G	*LAMOUCHI MABROUK E MOUC B BEFFI	* 8,972 *	1979 *
* C751970 H	*HASSINE B HASSEN E ALIYA	* 3,321 *	1979 *
* C751976 P	*HABIB B HASSOUNA MEFTAH	* 5,900 *	1979 *
* C752001 S	*SALHA OUSSIF F MOHAMED B YOUSSEF	* 6,990 *	1979 *
* C752011 C	*ZINA B MUSTAPHA F FACCADI AHMED	* 26,124 *	1979 *
* C752063 J	*KACUTHER REKIK F BECHIF E HASSEN	* 5,567 *	1979 *
* C752070 S	*CHIRCHI SAAD	* 4,201 *	1979 *
* C752079 B	*ALI LAMINE AMARA E ALMI	* 6,344 *	1979 *
* C752085 H	*BOUSLIMI CHERIF	* 4,239 *	1979 *
* C752130 G	*RAOUADI KHALED E MOHAMED	* 4,475 *	1979 *
* C752265 D	*HADBI KAMEL E MTIF E NASR	* 3,233 *	1979 *
* C752376 Z	*BADRI MOURAD	* 3,499 *	1979 *
* C752382 F	*BEJI HOUCINE	* 18,290 *	1979 *
* C752387 L	*RIDHA B ALI ECULILA	* 3,101 *	1979 *
* C752408 J	*RIDHA DRICI	* 6,822 *	1979 *
* C752413 P	*HAMADI B TAHER EHAF	* 5,514 *	1979 *
* C752414 R	*BEJACLI RAJAA ET SALAH	* 5,887 *	1979 *
* C752431 J	*BEY SALEM B SALAH	* 3,607 *	1979 *
* C752432 K	*MILLOU HADJI	* 7,005 *	1979 *
* C752468 Z	*EL HABI B B MOUC E ABDEFFAZAK	* 5,247 *	1979 *
* C752499 H	*CHAABANE NEZIFA F FEZCUI MOUC LAH	* 43,250 *	1979 *
* C752500 J	*MEDLI MCHAMEC	* 3,390 *	1979 *
* C752584 A	*EL OJAFI NAFTI B AHMED	* 7,602 *	1979 *
* C752587 D	*TRABELSI HAMADI	* 4,817 *	1979 *
* C752601 U	*FENHANI A B SALAH	* 3,072 *	1979 *
* C752605 Y	*MHAMED B ALI E SNCUSS I MEFFEZ I	* 130,381 *	1979 *
* C752607 A	*HASSEN B AHMED E FIEC	* 7,149 *	1979 *
* C752648 V	*ZOHRA TARRES F MOUC FALOUANI	* 5,844 *	1979 *
* C752698 Z	*MOHAMED B BELGACER ABDENNOUR AECI	* 3,945 *	1979 *
* C752706 H	*KHAYAT NAIMA ET MOHAMED E HASSEN	* 10,370 *	1979 *
* C752747 C	*SADOK HAECHI	* 11,879 *	1979 *
* C752759 R	*HERZI MAHMOUD	* 23,376 *	1979 *
* C752802 M	*ALI B SALAH E KHELIFA ECUALI	* 3,662 *	1979 *
* C752835 Y	*FRADJ B AMMAR E LEFI E SALAH	* 12,177 *	1979 *
* C752848 M	*LAMINE REZGUI	* 4,492 *	1979 *
* C752873 P	*ABDALLAH BRAHIM AECUCI	* 4,254 *	1979 *

Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité

ISSN.0330.7921

Certifié conforme : le président-directeur général de l'I.O.R.I

* Ce numéro du Journal Officiel de la République Tunisienne a été déposé au siège du gouvernement de Tunis le 24 septembre 1996 *



Année 1996

BONNEMENT

au Journal Officiel de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

PAYS DU MAGHREB ARABE

EDITION
ORIGINALE
24,000

TRADUCTION
FRANÇAISE
33,000

EDITION ORIGINALE
ET SA TRADUCTION
45,000

F.O.D.E.C. 1%
et frais d'envoi par avion en sus

AUTRES PAYS

EDITION
ORIGINALE
40,000

TRADUCTION
FRANÇAISE
50,000

EDITION ORIGINALE
ET SA TRADUCTION
65,000

F.O.D.E.C. 1%
et frais d'envoi par avion en sus

Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2040 Radès - Tél. : 434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- 1000 - Tunis : 1 rue Hannon - tél. : 349.637
- 4000 - Sousse : Cité C.N.R.P.S. rue Ribat - tél. : (03) 225.495
- 3000 - Sfax : Cité C.N.R.P.S. Souk Ezzitoun, route Gremda km 0,5 - tél. : (04) 236.750

Le règlement de paiement se fera par espèces ou par chèques ou par virement bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne dans l'un des comptes courants ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90
Banque du Sud (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74
S.T.B. (Mégrine) : 10 106 045 225 2069 788 51
B.I.A.T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29
Banque du Sud (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T. de l'année en cours

Edition originale : 0,500 dinar + 1% F.O.D.E.C.

Traduction française : 0,700 dinar + 1% F.O.D.E.C.